



CHAPTER M-7.01

Members' Conflict of Interest Act

Assented to March 12, 1999

Chapter Outline

INTERPRETATION	
Definitions	1
Assembly — Assemblée	
blind trust — fiducie sans droit de regard	
child — enfant	
Commissioner — Commissaire	
Crown — Couronne	
member — député ou membre du Conseil exécutif	
private corporation — corporation privée	
private interest — intérêt privé	
registered district association — association de circonscription enregistrée	
registered political party — parti politique enregistré	
Speaker — Orateur	
spouse — conjoint	
Deemed member	2
Blind trust	3
PROVISIONS APPLYING TO ALL MEMBERS	
Conflict of interest	4
Insider information	5
Influence	6
Activities on behalf of constituents	7
Gifts	8
Contracts with the Crown	9
Offices and employment	10, 11
Exceptions	12
Procedure on conflict of interest	13
PROVISIONS APPLYING TO MEMBERS OF THE EXECUTIVE COUNCIL	
Prohibited activities	14(1)
Approval by Commissioner	14(2)
Blind trust	14(3)
Time for compliance	14(4)

CHAPITRE M-7.01

Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif

Sanctionnée le 12 mars 1999

Sommaire

INTERPRÉTATION	
Définitions	1
Assemblée — Assembly	
association de circonscription enregistrée — registered district association	
Commissaire — Commissioner	
conjoint — spouse	
corporation privée — private corporation	
Couronne — Crown	
député ou membre du Conseil exécutif — member	
enfant — child	
fiducie sans droit de regard — blind trust	
intérêt privé — private interest	
Orateur — Speaker	
parti politique enregistré — registered political party	
Personne réputée être député	2
Fiducie sans droit de regard	3
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES DÉPUTÉS OU MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Conflit d'intérêts	4
Renseignements d'initié	5
Influence	6
Activités en faveur des électeurs	7
Dons	8
Contrats passés avec la Couronne	9
Postes et emplois	10, 11
Exceptions	12
Procédure en matière de conflit d'intérêts	13
DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Activités interdites	14(1)
Approbation par le Commissaire	14(2)
Fiducie sans droit de regard	14(3)
Délai d'exécution	14(4)

Procedure on conflict of interest	15	Procédure en matière de conflit d'intérêts	15
Restrictions applicable to Executive Council	16	Restrictions applicables au Conseil exécutif	16
Restrictions applicable to former members	17(1)	Restrictions applicables aux anciens membres du Conseil exécutif	17(1)
Exceptions	17(2)	Exceptions	17(2)
Penalty	17(3)	Pénalités	17(3)
DISCLOSURE		DIVULGATION	
Private disclosure statement	18	État de divulgation privée	18
Failure to file private disclosure statement	19	Défaut de déposer un état de divulgation privée	19
Public disclosure statement	20	État de divulgation publique	20
Destruction of records	21	Destruction des dossiers	21
CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER		COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS	
Appointment	22	Nomination	22
Resignation	23	Démission	23
Removal	24	Révocation	24
Vacancy	25	Vacance	25
Remuneration	26	Rémunération	26
Staff	27	Personnel	27
General duties	28, 29	Fonctions générales	28, 29
Advice and recommendations	30, 30.1	Avis et recommandations	30, 30.1
Annual report	31	Rapport annuel	31
Extension of time	32	Prolongation de délais	32
Confidentiality	33	Renseignements confidentiels	33
Personal liability	34	Responsabilité personnelle	34
Testimony	35	Témoignage	35
INVESTIGATION INTO BREACHES		INVESTIGATIONS SUR LES CONTRAVENTIONS	
Request for investigation	36	Demande d'investigation	36
Investigation and inquiry	37	Investigation et enquête	37
Reference to appropriate authorities	38	Renvoi aux autorités compétentes	38
Police investigation or charge	39	Investigation ou accusation de la police	39
Report of Commissioner	40	Rapport du Commissaire	40
Recommended sanctions	41	Sanctions recommandées	41
Report laid before Assembly	42	Rapport soumis à l'Assemblée	42
Powers of Assembly	43	Pouvoirs de l'Assemblée	43
MISCELLANEOUS		DISPOSITIONS DIVERSES	
Review of Act	43.1	Révision de la Loi	43.1
Transitional provisions	44, 45	Dispositions transitoires	44, 45
Commencement	46	Entrée en vigueur	46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act

“Assembly” means the Legislative Assembly of New Brunswick;

“blind trust” means a trust that meets the requirements of section 3;

“child” includes a child to whom a member has demonstrated a settled intention to treat as a child of his or her family;

“Commissioner” means the Conflict of Interest Commissioner appointed under section 22;

“Crown” means Her Majesty the Queen in right of New Brunswick and includes Crown corporations;

“member” means a member of the Legislative Assembly and includes a member of the Executive Council;

“private corporation” means a corporation none of whose shares are publicly traded securities;

“private interest” does not include an interest in a matter

- (a) that is of general public application,
- (b) that affects a person as one of a broad class of persons, or
- (c) that concerns the remuneration and benefits of a member or an officer or employee of the Assembly;

“registered district association” means a district association that has been registered under section 135 of the *Elections Act*;

“registered political party” means a political party that has been registered under section 133 of the *Elections Act*;

“Speaker” means the Speaker of the Legislative Assembly of New Brunswick;

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète ce qui suit :

INTERPRÉTATION

Définitions

1 Dans la présente loi

« Assemblée » désigne l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick;

« association de circonscription enregistrée » désigne une association de circonscription qui a été enregistrée en vertu de l’article 135 de la *Loi électorale*;

« Commissaire » désigne le Commissaire aux conflits d’intérêts nommé en vertu de l’article 22;

« conjoint » désigne la personne qui est mariée à un député ou à un membre du Conseil exécutif ou une personne qui vit avec le député ou le membre du Conseil exécutif comme mari et femme, mais ne s’entend pas toutefois d’un mari ou d’une femme qui est séparé et qui ne vit pas avec le député ou le membre du Conseil exécutif et qui

- a) a passé avec le député ou le membre du Conseil exécutif une entente écrite par laquelle ils ont convenu de vivre séparés, ou
- b) est soumis à une ordonnance de séparation de la cour;

« corporation privée » désigne une corporation dont aucune des actions n’est cotée en bourse;

« Couronne » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick et s’entend également des sociétés de la Couronne;

« député » ou « membre du Conseil exécutif » désigne respectivement un député de l’Assemblée législative ou un membre du Conseil exécutif;

« enfant » comprend un enfant à qui un député ou un membre du Conseil exécutif a démontré sa ferme intention de le traiter comme un enfant de sa famille;

« fiducie sans droit de regard » désigne une fiducie qui satisfait aux conditions requises de l’article 3;

« intérêt privé » ne s’entend pas d’un intérêt dans une question

“spouse” means a person who is married to a member or a person who is living with a member as husband and wife, but does not include a husband or a wife who is separated and living apart from a member and who

(a) has entered into a written agreement under which they have agreed to live apart, or

(b) is subject to an order of the court recognizing the separation.

Deemed member

2 For the purposes of this Act, other than subsection 18(3), where a person who ceases to be a member of the Assembly by reason of the dissolution of the Assembly again becomes a member as a result of the next following election, that person is deemed to have been a member of the Assembly during the period of time the person ceased to be a member to the time the person again became a member.

Blind trust

3 For the purposes of this Act, a trust is a blind trust if a member entrusts his or her interest in the property in the trust to one or more trustees on the following terms:

(a) the provisions of the trust shall be approved by the Commissioner;

(b) the trustees shall be persons who are at arm's length with the member and approved by the Commissioner;

(c) the trustees shall not consult with the member with respect to managing the trust property, but may consult with the Commissioner;

(d) subject to paragraph (e), annually, the trustees shall give the Commissioner a written report stating the nature of the assets in the trust, the trust's net income for the preceding year and the trustees' fees, if any;

a) qui est applicable au public en général,

b) qui concerne une personne au sein d'un grand groupe, ou

c) qui concerne la rémunération et les prestations d'un député ou d'un membre du Conseil exécutif ou d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Assemblée;

« Orateur » désigne l'Orateur de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick;

« parti politique enregistré » désigne un parti politique qui a été enregistré en vertu de l'article 133 de la *Loi électorale*.

Personne réputée être député

2 Aux fins de la présente loi et à l'exception du paragraphe 18(3), la personne qui cesse d'être député de l'Assemblée législative à la suite de sa dissolution et qui le redevient à la suite de l'élection suivante, est réputée avoir été député de l'Assemblée pendant la période durant laquelle elle a cessé d'être député jusqu'au moment où elle redevient.

Fiducie sans droit de regard

3 Aux fins de la présente loi, une fiducie est sans droit de regard si le député ou le membre du Conseil exécutif confie ses intérêts dans une propriété en fiducie à un ou plusieurs fiduciaires aux conditions suivantes :

a) les dispositions de la fiducie doivent être approuvées par le Commissaire;

b) les fiduciaires doivent être indépendants du député ou du membre du Conseil exécutif et avoir été approuvés par le Commissaire;

c) les fiduciaires ne doivent pas consulter le député ou le membre du Conseil exécutif relativement à la gestion des biens en fiducie, mais peuvent consulter le Commissaire;

d) sous réserve de l'alinéa e), les fiduciaires doivent chaque année soumettre au Commissaire un rapport écrit indiquant la nature des éléments d'actifs qui se trouvent dans la fiducie, le revenu net de la fiducie de l'année précédente et les honoraires des fiduciaires, le cas échéant;

(e) where the assets in a trust consist of securities, stocks, futures or commodities, the trustees annually give the Commissioner and the member a written report stating the value, but not the nature, of the assets in the trust; and

(f) with respect to the assets described in paragraph (e), the trust shall provide that the member may, at any time, instruct the trustees to liquidate all or part of the trust and pay the proceeds over to the member.

PROVISIONS APPLYING TO ALL MEMBERS

Conflict of interest

4 A member shall not make a decision or participate in making a decision in the execution of his or her office if the member knows or reasonably should know that in the making of the decision there is the opportunity to further the member's private interest or to further another person's private interest.

Insider information

5(1) A member shall not use information that is obtained in his or her capacity as a member and that is not available to the general public to further or to seek to further the member's private interest or to further or seek to further another person's private interest.

5(2) A member shall not communicate information described in subsection (1) to another person if the member knows or reasonably should know that the information may be used for a purpose described in that subsection.

Influence

6 A member shall not use his or her office to seek to influence a decision made by another person so as to further the member's private interest or to further another person's private interest.

Activities on behalf of constituents

7 This Act does not prohibit the activities in which members of the Assembly normally engage on behalf of constituents.

e) lorsque les éléments d'actif qui se trouvent dans une fiducie consistent en des valeurs mobilières, des actions, des valeurs à terme ou des marchandises, les fiduciaires doivent chaque année soumettre au Commissaire et au député ou au membre du Conseil exécutif un rapport écrit indiquant la valeur, mais non la nature, des éléments d'actifs qui se trouvent dans la fiducie; et

f) relativement aux éléments d'actif décrits à l'alinéa e), la fiducie doit prévoir que le député ou le membre du Conseil exécutif peut, à tout moment, donner l'ordre aux fiduciaires de liquider tout ou partie de la fiducie et de lui verser le produit de la vente.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES DÉPUTÉS OU MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Conflit d'intérêts

4 Lorsqu'il remplit ses fonctions, un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas prendre de décision ou participer à la prise de décision qui, comme il le sait ou devrait raisonnablement le savoir, peut servir ses intérêts privés ou ceux d'une autre personne.

Renseignements d'initié

5(1) Un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas utiliser les renseignements qu'il a obtenus en sa qualité de député ou de membre du Conseil exécutif et auxquels le grand public n'a pas accès pour servir ou essayer de servir ses intérêts privés, ou ceux d'une autre personne.

5(2) Un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas communiquer de renseignements décrits au paragraphe (1) à une autre personne, s'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils pourraient être utilisés à une fin décrite à ce paragraphe.

Influence

6 Un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas utiliser son poste pour essayer d'exercer une influence sur une décision prise par une autre personne de manière à servir les intérêts privés du député ou du membre du Conseil exécutif, ou ceux d'une autre personne.

Activités en faveur des électeurs

7 La présente loi n'interdit pas les activités exercées normalement par les députés au profit de leurs électeurs.

Gifts

8(1) A member shall not accept a fee, gift or personal benefit, except compensation authorized by law, that is connected directly or indirectly with the performance of the member's duties of office.

8(2) Subsection (1) does not apply to a gift or personal benefit that is received as an incident of the protocol or social obligations that normally accompany the responsibilities of office.

8(3) Where a gift or personal benefit mentioned in subsection (2) is greater than two hundred and fifty dollars in value, or where the total value received from one source in any twelve month period is greater than two hundred and fifty dollars, the member shall file a gift disclosure statement with the Commissioner without delay.

8(4) The gift disclosure statement shall

(a) be in the form prescribed by the Commissioner, and

(b) indicate the nature of the gift or personal benefit, its source and the circumstances under which it was given and accepted.

Contracts with the Crown

9(1) No member shall be a party to a contract with the Crown under which the member receives a benefit.

9(2) No member shall have an interest in a partnership or private corporation or be the officer or director of a corporation that is a party to a contract with the Crown under which the partnership or corporation receives a benefit.

9(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a contract that existed before the member's election to the Assembly, or before the member's appointment to the Executive Council if the member is not elected to the Assembly, but do apply to its renewal or extension.

9(4) Subsection (2) does not apply if the Commissioner is of the opinion that the interest or position of the member

Dons

8(1) À l'exception de toute rémunération autorisée par la loi, il est interdit à un député ou à un membre du Conseil exécutif d'accepter des honoraires, des dons ou des avantages personnels liés directement ou indirectement à l'exécution de ses fonctions de député ou de membre du Conseil exécutif.

8(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dons ou aux avantages personnels reçus par le député ou le membre du Conseil exécutif dans le cadre normal du protocole ou des obligations sociales de ses fonctions.

8(3) Lorsque la valeur d'un don ou d'un avantage personnel mentionné au paragraphe (2) dépasse deux cent cinquante dollars, ou lorsque la valeur totale reçue d'une source unique au cours d'une période quelconque de douze mois dépasse deux cent cinquante dollars, le député ou le membre du Conseil exécutif doit sans retard déposer auprès du Commissaire un état de divulgation de don.

8(4) L'état de divulgation de don doit

a) être établi selon la formule prescrite par le Commissaire, et

b) indiquer la nature du don ou de l'avantage personnel, sa source et les circonstances dans lesquelles il a été donné et accepté.

Contrats passés avec la Couronne

9(1) Il est interdit à tout député ou à tout membre du Conseil exécutif d'être partie à un contrat passé avec la Couronne en vertu duquel le député ou membre du Conseil exécutif recevrait un avantage.

9(2) Il est interdit à tout député ou à tout membre du Conseil exécutif d'avoir des intérêts dans une société en nom collectif ou dans une corporation privée ou d'être dirigeant ou administrateur d'une corporation qui est partie à un contrat passé avec la Couronne en vertu duquel la société ou la corporation reçoit un avantage.

9(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un contrat qui existait avant l'élection du député à l'Assemblée, ou avant la nomination du membre au Conseil exécutif si le membre du Conseil exécutif n'est pas élu à l'Assemblée, mais s'appliquent à son renouvellement ou à la prorogation de son mandat.

9(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Commissaire estime que les intérêts ou le poste du député ou du

will not create a conflict between the member's private interest and public duty.

9(5) Subsection (2) does not apply if the member has entrusted his or her interest in the partnership or corporation to one or more trustees in a blind trust.

9(6) Subsection (1) does not prohibit a member from receiving benefits under any Act that provides for retirement benefits funded wholly or in part by the Province of New Brunswick.

9(7) Subsection (2) does not apply until the first anniversary of the acquisition if the member's interest in the partnership or corporation was acquired by inheritance.

Offices and employment

10 A member, after being sworn in, shall not be employed by the Crown in right of Canada on a full-time basis, or be the holder of any permanent office by reason of an appointment by or at the nomination of the Governor-General in Council or a Minister of the Crown in right of Canada, and to which a salary is attached.

11(1) A member, after being sworn in, shall not be employed by the Crown in right of New Brunswick, whether the employment is permanent or temporary or on a full-time or part-time basis, or be the holder of any office by reason of an appointment by or at the nomination of the Lieutenant-Governor in Council or a Minister of the Crown in right of New Brunswick, and to which a salary is attached.

11(2) A member does not contravene this section by reason of being appointed to an office in the member's capacity as Minister, if the member receives no remuneration as the holder of that office other than reasonable travelling and living expenses incurred in the course of serving in that office.

11(3) Employment with the Crown held under a contract of employment shall be governed by this section and not section 9.

membre du Conseil exécutif ne créeront pas de conflit entre les intérêts privés du député ou du membre du Conseil exécutif et sa fonction publique.

9(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le député ou le membre du Conseil exécutif a confié ses intérêts dans la société en nom collectif ou dans la corporation à un ou plusieurs fiduciaires de la fiducie sans droit de regard.

9(6) Le paragraphe (1) n'interdit pas à un député ou à un membre du Conseil exécutif de recevoir des prestations prévues par toute loi qui prévoit des prestations de retraite financées en tout ou en partie par la province du Nouveau-Brunswick.

9(7) Le paragraphe (2) ne s'applique pas avant le premier anniversaire de l'acquisition, si le député ou le membre du Conseil exécutif a acquis son intérêt dans la société en nom collectif ou la corporation par voie d'héritage.

Postes et emplois

10 Une fois qu'il a prêté serment, un député ou un membre du Conseil exécutif ne peut pas être employé par la Couronne du chef du Canada, à temps plein, ni être le détenteur d'un poste permanent à la suite d'une nomination du gouverneur général en conseil ou d'un ministre de la Couronne du chef du Canada, moyennant un salaire.

11(1) Une fois qu'il a prêté serment, un député ou un membre du Conseil exécutif ne peut pas être employé par la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick, que l'emploi soit permanent ou provisoire, à temps plein ou à temps partiel, ni détenir un poste à la suite d'une nomination du lieutenant-gouverneur en conseil ou d'un ministre de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick, moyennant un salaire.

11(2) Un député ou un membre du Conseil exécutif ne contrevient pas au présent article lorsqu'il est nommé à un poste en sa capacité de ministre, s'il ne reçoit pas de rémunération en tant que titulaire du poste, à l'exception des indemnités raisonnables de déplacement et de séjour effectués dans le cadre de l'exécution de ce poste.

11(3) Les emplois pour la Couronne détenus en vertu d'un contrat de travail sont régis par le présent article et non par l'article 9.

Exceptions

12 Except as otherwise provided in section 14, nothing in this Act applies to a member by reason of the member being

- (a) in receipt of a salary, financial assistance or other benefit from a registered political party or a registered district association of which he or she is a member,
- (b) in receipt of any loan from the federal government or compensation as the result of an expropriation,
- (c) in receipt of a provincial salary as a teacher,
- (d) a notary public,
- (e) a person who is a surety for a sheriff, registrar or other public officer,
- (f) a member of Her Majesty's armed forces,
- (g) insured under a contract of group life insurance in which all members of the Assembly may participate and for which the premiums may be contributed wholly or in part by the Province, or
- (h) in receipt of, or by reason of his or her having received or having agreed to receive any benefit that is authorized under any Act to be extended to members of the public generally, or to specific classes of the public, if the receipt of the benefit is upon terms common to all persons receiving similar benefits, and if no special benefit or preference not available to other members of the public or of the class of the public to which an Act applies is obtained by the member.

Procedure on conflict of interest

13 A member who has reasonable grounds to believe that he or she has a conflict of interest in a matter that is before the Assembly or the Executive Council, or a committee of either of them, shall, if present at a meeting considering the matter,

- (a) disclose the general nature of the conflict of interest, and
- (b) withdraw from the meeting without voting or participating in consideration of the matter.

Exceptions

12 À l'exception des dispositions de l'article 14, rien dans la présente loi ne s'applique à un député ou à un membre du Conseil exécutif pour la seule raison que le député ou le membre du Conseil exécutif

- a) reçoit un salaire, de l'aide financière ou d'autres prestations d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée dont il est membre,
- b) reçoit un prêt du gouvernement fédéral ou une indemnisation à la suite d'une expropriation,
- c) reçoit un salaire provincial d'enseignant,
- d) est notaire,
- e) se porte caution d'un shérif, d'un greffier ou d'un autre fonctionnaire,
- f) est membre des forces armées de Sa Majesté,
- g) est assuré aux termes d'un contrat d'assurance-groupe sur la vie auquel tous les députés peuvent participer et dont les primes peuvent être versées en totalité ou en partie par la province, ou
- h) reçoit ou a reçu ou a convenu de recevoir un avantage dont l'extension au public en général ou à certains groupes en particulier est autorisée en vertu de toute loi, s'il reçoit cet avantage dans les mêmes conditions que les autres personnes qui reçoivent des avantages semblables, et s'il ne reçoit aucun avantage ou aucune préférence qui n'est pas accessible à d'autres personnes ou à un groupe en particulier visé par une loi.

Procédure en matière de conflit d'intérêts

13 Un député ou un membre du Conseil exécutif qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a un conflit d'intérêts dans une affaire soumise à l'Assemblée, au Conseil exécutif ou à l'un de leurs comités doit, s'il assiste à la réunion qui étudie l'affaire,

- a) divulguer la nature générale du conflit d'intérêts, et
- b) se retirer de la réunion sans voter ni participer à l'examen de l'affaire.

PROVISIONS APPLYING TO MEMBERS OF THE EXECUTIVE COUNCIL

Prohibited activities

14(1) A member of the Executive Council shall not

- (a) engage in any trade, occupation or employment or in the practice of any profession,
- (b) engage in the management of a business carried on by a corporation,
- (c) carry on business through a partnership or sole proprietorship,
- (d) hold or trade in securities, stocks, futures or commodities, or
- (e) hold an office or directorship, unless holding the office or directorship is one of the member's duties as a member of the Executive Council.

Approval by Commissioner

14(2) A member of the Executive Council may engage in an activity prohibited by subsection (1) if

- (a) the member has disclosed all material facts to the Commissioner,
- (b) the Commissioner is satisfied that the activity, if carried on in the specified manner, will not create a conflict between the member's private interest and public duty,
- (c) the Commissioner has given the member his or her written approval and has specified the manner in which the activity may be carried out, and
- (d) the member carries out the activity in the specified manner.

Blind trust

14(3) A member of the Executive Council may comply with paragraphs (1)(c) or (d) if the member entrusts his or her interest in the property to one or more trustees in a blind trust.

Time for compliance

14(4) A person who becomes a member of the Executive Council shall comply with subsection (1), or obtain

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Activités interdites

14(1) Un membre du Conseil exécutif ne doit pas

- a) exercer un commerce, un métier, un emploi ou une profession,
- b) exercer la gestion des affaires d'une corporation,
- c) faire des affaires par l'intermédiaire d'une société en nom collectif ou d'une entreprise individuelle,
- d) détenir ou négocier des valeurs mobilières, des actions, des valeurs à terme ou des marchandises, ou
- e) détenir une fonction ou un poste d'administrateur, à moins que la fonction ou le poste d'administrateur ne fasse partie de ses fonctions de membre du Conseil exécutif.

Approbation par le Commissaire

14(2) Un membre du Conseil exécutif peut se livrer à une activité interdite au paragraphe (1)

- a) s'il a divulgué tous les faits importants au Commissaire,
- b) si le Commissaire est convaincu que l'activité, si elle est exercée de la manière stipulée, ne créera pas de conflit entre les intérêts privés du membre du Conseil exécutif et ses fonctions publiques,
- c) si le Commissaire a donné au membre du Conseil exécutif son approbation écrite et lui a stipulé de quelle manière l'activité pouvait être exécutée, et
- d) si le membre du Conseil exécutif exécute l'activité de la manière stipulée.

Fiducie sans droit de regard

14(3) Un membre du Conseil exécutif peut se conformer aux alinéas (1)c) ou d) s'il confie ses intérêts dans la propriété à un ou plusieurs fiduciaires d'une fiducie sans droit de regard.

Délai d'exécution

14(4) Une personne qui devient membre du Conseil exécutif doit se conformer au paragraphe (1) ou obtenir

the Commissioner's approval under subsection (2), within sixty days after the appointment.

Procedure on conflict of interest

15 A member of the Executive Council who has reason to believe that he or she has a conflict of interest with respect to a matter that requires that member's decision shall report that possible conflict to the President of the Executive Council and ask the Premier or Deputy Premier to appoint another member of the Executive Council to perform the member's duties in the matter for the purpose of making the decision, and the member who is appointed may act in the matter for the period of time necessary for the purpose.

Restrictions applicable to Executive Council

16(1) The Executive Council or a member of the Executive Council shall not knowingly award a contract to or approve a contract with, or grant a benefit to, a former member of the Executive Council until twelve months have expired after the date on which the former member ceased to hold office.

16(2) Subsection (1) does not apply

- (a) to contracts or benefits with respect to further duties in the service of the Crown, or
- (b) if the conditions on which the contract or benefit is awarded, approved or granted are the same for all persons similarly entitled.

Restrictions applicable to former members

17(1) No former member of the Executive Council shall, unless twelve months have expired after the date when he or she ceased to hold office as a member of the Executive Council,

- (a) accept a contract or benefit that is awarded, approved or granted by the Executive Council, a member of the Executive Council or an employee of a department or office of the Government of New Brunswick or a Crown corporation, or
- (b) make representations on his or her own behalf or on behalf of any other person with respect to a contract or benefit.

l'approbation du Commissaire prévue au paragraphe (2) dans les soixante jours qui suivent sa nomination.

Procédure en matière de conflit d'intérêts

15 Un membre du Conseil exécutif qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a un conflit d'intérêts dans une affaire qui exige sa décision doit rapporter le conflit possible au président du Conseil exécutif et demander au Premier ministre ou au Vice-premier ministre de nommer un autre membre du Conseil exécutif pour remplir ses fonctions dans l'affaire afin de prendre la décision et le membre du Conseil exécutif qui est nommé peut remplir ses fonctions dans l'affaire pour la période nécessaire à cette fin.

Restrictions applicables au Conseil exécutif

16(1) Le Conseil exécutif ou un de ses membres ne doit pas sciemment accorder un contrat, approuver l'attribution d'un contrat ou accorder un avantage à un ancien membre du Conseil exécutif avant l'expiration d'un délai de douze mois courant à compter de la date où l'ancien membre du Conseil exécutif a cessé de remplir ses fonctions.

16(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

- a) aux contrats ou aux avantages relatifs à d'autres fonctions exercées au service de la Couronne, ou
- b) si les conditions auxquelles le contrat ou l'avantage est attribué, approuvé ou accordé sont les mêmes que pour toutes les personnes qui ont les mêmes droits.

Restrictions applicables aux anciens membres du Conseil exécutif

17(1) Il est interdit à tout ancien membre du Conseil exécutif, avant l'expiration de la période de douze mois qui suit la date où il a cessé de remplir ses fonctions de membre du Conseil exécutif,

- a) d'accepter un contrat ou un avantage qui est attribué, approuvé ou accordé par le Conseil exécutif, un membre du Conseil exécutif ou un employé d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou d'une société de la Couronne, ou
- b) de faire des représentations en son nom ou au nom de toute autre personne relativement à un contrat ou à un avantage.

Exceptions

17(2) Subsection (1) does not apply

- (a) to contracts or benefits with respect to further duties in the service of the Crown, or
- (b) if the conditions on which the contract or benefit is awarded, approved or granted are the same for all persons similarly entitled.

Penalty

17(3) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a Category I offence.

DISCLOSURE**Private disclosure statement**

18(1) Every member shall file with the Commissioner a private disclosure statement in the form provided by the Commissioner.

18(2) A private disclosure statement shall be filed

- (a) within sixty days after becoming a member of the Assembly,
- (b) within sixty days after being appointed to the Executive Council, if the member has not filed a current disclosure statement as a member of the Assembly, and
- (c) in each subsequent year at the time specified by the Commissioner.

18(3) Every person who is a member on the coming into force of this section shall file a private disclosure statement within sixty days after the coming into force of this section.

18(4) Subject to subsection (5), a private disclosure statement shall contain

- (a) a statement of the nature of the assets, liabilities and financial and business interests of the member and, so far as is known by the member, of the member's spouse and minor children, and of private corporations

Exceptions

17(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

- a) aux contrats ou aux autres avantages attribués au titre d'autres fonctions exercées au service de la Couronne, ou
- b) si les conditions auxquelles le contrat ou l'avantage est attribué, approuvé ou accordé sont les mêmes pour toutes les personnes qui ont les mêmes droits.

Pénalités

17(3) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I, quiconque contrevient ou ne se conforme pas au paragraphe (1).

DIVULGATION**État de divulgation privée**

18(1) Tous les députés et tous les membres du Conseil exécutif doivent déposer auprès du Commissaire un état de divulgation privée établie selon la formule fournie par le Commissaire.

18(2) Un état de divulgation privée doit être déposé

- a) soixante jours au plus tard après être devenu député de l'Assemblée,
- b) soixante jours au plus tard après avoir été nommé membre du Conseil exécutif, si le membre du Conseil exécutif n'a pas déposé d'état de divulgation en tant que député de l'Assemblée, et
- c) chaque année suivante à la date fixée par le Commissaire.

18(3) Chaque personne qui est député ou membre du Conseil exécutif lors de l'entrée en vigueur du présent article doit déposer un état de divulgation privée soixante jours au plus tard après l'entrée en vigueur du présent article.

18(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'état de divulgation privée doit contenir

- a) un état de la nature des éléments d'actifs, des dettes et des intérêts financiers et commerciaux du député ou du membre du Conseil exécutif, et, dans la mesure où il les connaît, ceux de son conjoint et de ses enfants

controlled by the member, the member's spouse and minor children, or any of them, and

(b) any salary, financial assistance or other benefit the member has received from a registered political party or a registered district association of which he or she is a member during the preceding twelve months, or is likely to receive during the next twelve months.

18(5) The following is not required to be disclosed in a private disclosure statement with respect to a member or the member's spouse or minor children:

(a) the primary residence owned or controlled by any such person;

(b) the primary recreational property owned or controlled by any such person;

(c) automobiles owned or controlled by any such person;

(d) items of domestic, household or personal use or ownership, including cash, non-convertible bonds, trust and bank certificates and registered retirement savings plans which are not self-administered; and

(e) any property that has been placed in a blind trust.

18(6) After a private disclosure statement is filed under this section, the Commissioner shall consult with the member, and the member's spouse, if available, to ensure that adequate disclosure has been made and to provide advice on the member's obligations under this Act.

18(7) A member shall file a statement of material change with the Commissioner, in the form provided by the Commissioner, within thirty days

(a) after a change in the assets, liabilities or financial or business interests of the member or his or her spouse

mineurs, et des corporations privées contrôlées par le député, le membre du Conseil exécutif ou son conjoint et ses enfants mineurs ou l'un quelconque d'entre eux, et

b) tout salaire, aide financière ou autre avantage que le député ou le membre du Conseil exécutif a reçu d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée dont il est membre au cours des douze mois précédents ou qu'il est susceptible de recevoir au cours des douze mois suivants.

18(5) Les biens suivants ne doivent pas être divulgués dans un état de divulgation privée relativement à un député ou à un membre du Conseil exécutif, à son conjoint ou à ses enfants mineurs :

a) la première résidence que chacun d'eux possède ou contrôle;

b) la première propriété que chacun d'eux possède ou contrôle à des fins de loisirs;

c) les automobiles que chacun d'eux possède ou contrôle;

d) les articles personnels et ménagers que chacun d'eux utilise ou possède, notamment, l'argent comptant, les titres non convertibles, les certificats de fiducie, les certificats bancaires et les régimes d'épargne-retraite qui ne sont pas autogérés; et

e) tout genre de propriété placée dans une fiducie sans droit de regard.

18(6) Après le dépôt d'un état de divulgation privée en vertu du présent article, le Commissaire doit consulter le député ou le membre du Conseil exécutif et son conjoint, s'il est disponible, pour s'assurer qu'une divulgation adéquate a été faite et pour conseiller le député ou le membre du Conseil exécutif sur ses obligations en vertu de la présente loi.

18(7) Un député ou un membre du Conseil exécutif doit déposer un état de changement important auprès du Commissaire, selon la formule fournie par le Commissaire, trente jours au plus tard

a) après tout changement survenu dans les éléments d'actif, les dettes ou les intérêts financiers ou commer-

and minor children, or any private corporation controlled by any of them,

(b) after a change in the salary, financial assistance or benefits received by the member from a registered political party or registered district association, or

(c) after an event causes a person to become or cease to be a member of the member's family,

if the change or event would reasonably be expected to have a significant effect on the information previously disclosed.

Failure to file private disclosure statement

19(1) Where a member fails to file a private disclosure statement within the period of time prescribed in subsection 18(2), the Commissioner shall request the member to file the statement by a date specified by the Commissioner.

19(1.1) Where a member fails to consult with the Commissioner under subsection 18(6), the Commissioner shall request the member to appear for consultation by a date specified by the Commissioner.

19(2) Where a member fails to file a private disclosure statement by the date specified by the Commissioner under subsection (1) or fails to appear for consultation by the date specified by the Commissioner under subsection (1.1), the Commissioner shall prepare a report with the name of the member concerned and file it with the Speaker, who shall table the report before the Assembly if it is then sitting, or if it is not sitting, within fifteen days after it next sits.

2003, c.8, s.1.

Public disclosure statement

20(1) After consulting with the member under subsection 18(6), the Commissioner shall prepare a public disclosure statement on the basis of the information provided by the member.

ciaux du député ou du membre du Conseil exécutif, de son conjoint et de ses enfants mineurs ou dans toute corporation privée que l'un quelconque d'entre eux contrôle,

b) après tout changement dans le salaire, l'aide financière ou les avantages reçus par le député ou le membre du Conseil exécutif d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée, ou

c) après tout événement où une personne devient ou cesse d'être membre de la famille du député ou du membre du Conseil exécutif,

si le changement ou l'événement est raisonnablement susceptible d'avoir un effet important sur les renseignements divulgués auparavant.

Défaut de déposer un état de divulgation privée

19(1) Lorsqu'un député ou un membre du Conseil exécutif fait défaut de déposer un état de divulgation privée dans le délai prescrit au paragraphe 18(2), le Commissaire doit lui demander de le déposer au plus tard à la date fixée par le Commissaire.

19(1.1) Lorsqu'un député ou un membre du Conseil exécutif fait défaut de consulter le Commissaire en vertu du paragraphe 18(6), le Commissaire doit lui demander de se présenter à une consultation au plus tard à la date fixée par le Commissaire.

19(2) Lorsqu'un député ou un membre du Conseil exécutif fait défaut de déposer un état de divulgation privée au plus tard à la date fixée par le Commissaire en vertu du paragraphe (1) ou fait défaut de se présenter à une consultation au plus tard à la date fixée par le Commissaire en vertu du paragraphe (1.1), le Commissaire doit faire un rapport sur le député ou le membre du Conseil exécutif concerné et le déposer auprès de l'Orateur qui doit le déposer devant l'Assemblée si elle siège, ou si elle ne siège pas, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session.

2003, c.8, art.1.

État de divulgation publique

20(1) Après avoir consulté le député ou le membre du Conseil exécutif en vertu du paragraphe 18(6), le Commissaire doit préparer un état de divulgation publique sur la base des renseignements fournis par le député ou le membre du Conseil exécutif.

20(2) A public disclosure statement shall

(a) subject to subsection (5), state the source and nature, but not the value, of the assets, liabilities and financial and business interests referred to in subsection 18(4),

(b) state any salary, financial assistance or other benefit the member has received from a registered political party or a registered district association during the preceding twelve months, or is likely to receive during the next twelve months, and

(c) state any gifts or benefits that have been disclosed to the Commissioner by the member under subsection 8(2) within the preceding twelve months.

20(3) The Commissioner may identify the value of assets, liabilities and financial and business interests as nominal, significant or controlling if, in the opinion of the Commissioner, such knowledge is necessary to protect the public interest.

20(4) In the case of a member of the Executive Council, the public disclosure statement shall also state whether the member has obtained the Commissioner's approval under subsection 14(2) for an activity that would otherwise be prohibited and, if the member has done so, shall

(a) describe the activity, and

(b) in the case of a business activity, list the name and address of each person who has a ten per cent or greater interest in the business, and describe the person's relationship to the member.

20(5) The following assets, liabilities and financial and business interests shall not be shown in the public disclosure statement:

(a) an asset or liability worth less than two thousand five hundred dollars;

(b) an interest in a pension plan, employee benefit plan, annuity or life insurance policy;

20(2) L'état de divulgation publique doit

a) sous réserve du paragraphe (5), indiquer la source et la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif, des dettes et des intérêts financiers et commerciaux visés au paragraphe 18(4),

b) indiquer tout salaire, toute aide financière ou tout autre avantage que le député ou le membre du Conseil exécutif a reçu d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée, au cours des douze mois précédents ou qu'il est susceptible de recevoir au cours des douze mois suivants, et

c) indiquer tous dons ou avantages qui ont été divulgués par le député ou le membre du Conseil exécutif au Commissaire en vertu du paragraphe 8(2) au cours des douze mois précédents.

20(3) Le Commissaire peut indiquer que la valeur des éléments d'actif, des dettes et des intérêts financiers et commerciaux est nominale, significative ou majoritaire, s'il estime que ces renseignements sont nécessaires pour protéger les intérêts du public.

20(4) Dans le cas d'un membre du Conseil exécutif, l'état de divulgation publique doit également indiquer s'il a obtenu l'approbation du Commissaire prévue au paragraphe 14(2) pour une activité qui serait de toute autre manière interdite, et, si le membre l'a fait, il doit

a) décrire l'activité, et

b) dans le cas d'une activité commerciale, indiquer le nom et l'adresse de chaque personne qui a un intérêt d'au moins dix pour cent dans cette activité commerciale, et décrire la relation de la personne avec le membre.

20(5) Les éléments d'actif, les dettes et les intérêts financiers et commerciaux suivants ne doivent pas figurer dans l'état de divulgation publique :

a) un élément d'actif ou une dette de moins de deux mille cinq cent dollars;

b) un intérêt dans un régime de retraite, un régime de prestations aux employés, une annuité ou une police d'assurance-vie;

(c) an investment in an open-ended mutual fund that has broadly based investments not limited to one industry or one sector of the economy; and

(d) any other asset, liability or financial or business interest that the Commissioner approves for exclusion.

20(6) The Commissioner may withhold information from the public disclosure statement if, in his or her opinion,

(a) the information is not relevant to the purpose of this Act, and

(b) a departure from the general principle of public disclosure is justified.

20(7) The Commissioner shall file the public disclosure statement with the Clerk of the Legislative Assembly.

20(8) The Clerk of the Legislative Assembly shall make each public disclosure statement available for public inspection during the normal business hours of the office of the Clerk and shall provide a copy of it to any person who pays the reasonable copying fee fixed by the Clerk.

Destruction of records

21(1) The Commissioner shall destroy any record in his or her possession that relates to a former member, or to the spouse or minor child of the former member, twelve months after the person ceased to be a member of the Assembly or, if the person was not a member of the Assembly, ceased to be a member of the Executive Council,

21(2) If an inquiry to which a record may relate is being conducted under this Act, or if the Commissioner is aware that a charge to which it may relate has been laid under the *Criminal Code* (Canada) against the former member or a person who belongs to his or her family, the record shall not be destroyed until the inquiry or charge has been finally disposed of.

c) un investissement dans une société de fonds mutuels ouverts qui a des investissements à grande échelle qui ne se limitent pas à une industrie ou à un secteur de l'économie; et

d) tout autre élément d'actif, dette ou intérêt financier et commercial dont le Commissaire approuve l'exclusion.

20(6) Le Commissaire peut ne pas divulguer certains renseignements dans l'état de divulgation publique s'il estime

a) que les renseignements ne sont pas pertinents aux fins de la présente loi, et

b) qu'une exception au principe général de divulgation publique est justifiée.

20(7) Le Commissaire doit déposer un état de divulgation publique auprès du Greffier de l'Assemblée législative.

20(8) Le Greffier de l'Assemblée législative doit mettre chaque état de divulgation publique à la disposition du public pour fins d'inspection, pendant les heures normales d'ouverture du bureau du Greffier et doit en fournir une copie à toute personne qui paie le droit raisonnable de copie qu'il a fixé.

Destruction des dossiers

21(1) Le Commissaire doit détruire tous les dossiers en sa possession portant sur un ancien député ou un ancien membre du Conseil exécutif, son conjoint ou ses enfants mineur, douze mois après que la personne a cessé d'être député ou si la personne n'était pas député, a cessé d'être membre du Conseil exécutif.

21(2) Si une enquête à laquelle un dossier peut être relié est menée en vertu de la présente loi, ou si le Commissaire sait qu'une accusation à laquelle le dossier peut être relié a été portée en vertu du *Code criminel* (Canada) contre l'ancien député ou l'ancien membre du Conseil exécutif ou une personne qui fait partie de sa famille, le Commissaire ne doit pas détruire le dossier avant que l'enquête ou l'accusation aient été conclues.

CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER

Appointment

22(1) There shall be a Conflict of Interest Commissioner who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on recommendation of the Assembly.

22(1.1) The Commissioner is an officer of the Assembly.

22(2) The Premier shall consult with the leader of the opposition and the leaders of the other political parties in the Assembly before a recommendation is made under subsection (1).

22(3) The person appointed shall hold office for a term of five years and may be reappointed.

22(4) The person appointed continues to hold office after the expiry of the term until reappointed, or until a successor is appointed.

2003, c.8, s.2.

Resignation

23 The Commissioner may resign the office at any time by giving written notice

(a) to the Speaker, or

(b) if there is no Speaker or if the Speaker is absent from New Brunswick, to the President of the Executive Council.

Removal

24 On recommendation of the Assembly, the Lieutenant-Governor in Council may remove the Commissioner from office for cause or incapacity due to illness.

Vacancy

25(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Commissioner if

(a) the office of Commissioner becomes vacant during a sitting of the Assembly, but the Assembly does not make a recommendation under section 22 before the end of the sitting, or

(b) the office of Commissioner becomes vacant while the Assembly is not sitting.

COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Nomination

22(1) Le Commissaire aux conflits d'intérêts est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'Assemblée.

22(1.1) Le Commissaire est un fonctionnaire de l'Assemblée.

22(2) Le Premier ministre doit consulter le chef de l'Opposition et les chefs des autres partis politiques de l'Assemblée avant qu'une recommandation ne soit faite en vertu du paragraphe (1).

22(3) La personne nommée doit remplir ses fonctions pendant un mandat renouvelable de cinq ans.

22(4) La personne nommée continue à remplir ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou jusqu'à la nomination de son successeur.

2003, c.8, art.2.

Démission

23 Le Commissaire peut donner sa démission à tout moment en en donnant un avis écrit

a) à l'Orateur, ou

b) s'il n'y a pas d'Orateur ou que l'Orateur est absent du Nouveau-Brunswick, au président du Conseil exécutif.

Revocation

24 Sur la recommandation de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer le Commissaire pour cause ou pour incapacité due à la maladie.

Vacance

25(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un Commissaire intérimaire si

a) le poste de Commissaire devient vacant pendant une session de l'Assemblée, mais que celle-ci ne fait pas de recommandation en vertu de l'article 22 avant la fin de la session, ou

b) le poste de Commissaire devient vacant pendant que l'Assemblée ne siège pas.

25(2) The appointment of the acting Commissioner comes to an end when a new Commissioner is appointed under section 22.

25(3) If the Commissioner is unable to act because of illness, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Commissioner, whose appointment comes to an end when the Commissioner is again able to act or when the office becomes vacant.

Remuneration

26 The Commissioner is entitled to be paid

(a) a salary to be fixed by the Lieutenant-Governor in Council, and

(b) an allowance for travelling and other expenses incurred in the performance of the duties of the Commissioner at a rate approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Staff

27 The persons who are necessary for the performance of the Commissioner's duties shall be provided through the Office of the Legislative Assembly.

General duties

28 The Commissioner shall promote the understanding by members of their obligations under this Act by

(a) personal discussion with members, and in particular when consulting with them about their disclosure statements, and

(b) preparing and disseminating written information about disclosure statements.

29 The Commissioner may give advice and recommendations of general application to members or former members respecting the obligations of members or former members under this Act.

Advice and recommendations

30(1) A member or former member may request the Commissioner to give advice and recommendations on any matter respecting the obligations of the member or former member under this Act.

25(2) La nomination d'un Commissaire intérimaire prend fin lors de la nomination d'un nouveau Commissaire en vertu de l'article 22.

25(3) Si le Commissaire ne peut agir en raison d'une maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un Commissaire intérimaire dont la nomination prend fin lorsque le Commissaire est de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou lorsque le poste devient vacant.

Rémunération

26 Le Commissaire est habilité à recevoir

a) un salaire que le lieutenant-gouverneur en conseil doit fixer, et

b) une indemnité de frais de déplacement et d'autres frais engagés dans l'exécution de ses fonctions, à un taux approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Personnel

27 Les personnes qui sont nécessaires à l'exécution des fonctions de Commissaire doivent être fournies par le Bureau de l'Assemblée législative.

Fonctions générales

28 Le Commissaire doit encourager les députés et les membres du Conseil exécutif à mieux comprendre leurs obligations en vertu de la présente loi

a) en ayant des discussions personnelles avec eux, et en particulier lors des consultations sur les états de divulgation, et

b) en préparant et en diffusant de l'information écrite sur les états de divulgation.

29 Le Commissaire peut fournir des avis et des recommandations d'application générale aux députés et aux membres du Conseil exécutif ou aux anciens députés et aux anciens membres du Conseil exécutif sur les obligations que la présente loi leur impose.

Avis et recommandations

30(1) Un député ou un membre du Conseil exécutif ou un ancien député ou un ancien membre du Conseil exécutif peut demander au Commissaire des avis et des recommandations sur toute affaire relative à ses obligations en vertu de la présente loi.

30(2) The Commissioner may make such inquiries that the Commissioner considers appropriate and shall provide the member or former member with written advice and recommendations which

(a) shall state the material facts either expressly or by incorporating the facts provided by the member or former member,

(b) shall be based on the facts referred to in paragraph (a), and

(c) may be based on any other considerations the Commissioner considers appropriate.

30(3) The advice and recommendations of the Commissioner are confidential until released by the member or former member or with his or her consent.

30(4) If a member or former member has, with respect to the advice and recommendations,

(a) communicated the material facts to the Commissioner, and

(b) complied with any recommendations contained in the advice and recommendations of the Commissioner,

no proceeding or prosecution shall be taken against the member or former member under this Act by reason only of the facts so communicated and the member's or former member's compliance with the recommendations.

2003, c.8, s.3.

30.1(1) The Premier may request the Commissioner to give advice and recommendations on any matter respecting the obligations under this Act of a member of the Executive Council.

30.1(2) The Commissioner may make such inquiries that the Commissioner considers appropriate and shall provide the Premier with written advice and recommendations which

(a) shall state the material facts either expressly or by incorporating the facts provided by the Premier,

30(2) Le Commissaire peut faire toute enquête qu'il considère appropriée et doit fournir au député ou au membre du Conseil exécutif ou à l'ancien député ou l'ancien membre du Conseil exécutif des recommandations et des avis écrits qui

a) indiquent les faits importants, soit expressément soit en incorporant les faits fournis par le député ou le membre du Conseil exécutif ou l'ancien député ou l'ancien membre du Conseil exécutif,

b) doivent se baser sur les faits visés à l'alinéa a), et

c) peuvent se baser sur toute considération que le Commissaire estime appropriée.

30(3) Les avis et recommandations du Commissaire sont confidentiels jusqu'à leur divulgation par le député ou le membre du Conseil exécutif ou l'ancien député ou l'ancien membre du Conseil exécutif ou avec son consentement.

30(4) Si un député ou un membre du Conseil exécutif ou un ancien député ou un ancien membre du Conseil exécutif, relativement aux avis et recommandations,

a) a communiqué les faits importants au Commissaire, et

b) s'est conformé aux recommandations contenues dans les avis et recommandations du Commissaire,

il ne peut être engagé de procédure ou de poursuite contre le député ou le membre du Conseil exécutif ou l'ancien député ou l'ancien membre du Conseil exécutif en vertu de la présente loi pour la seule raison des faits ainsi communiqués et parce qu'il a observé les recommandations.

2003, c.8, art.3.

30.1(1) Le Premier ministre peut demander au Commissaire des avis et des recommandations sur toute affaire relative aux obligations d'un député ou d'un membre du Conseil exécutif en vertu de la présente loi.

30.1(2) Le Commissaire peut faire toute enquête qu'il considère appropriée et doit fournir au Premier ministre des recommandations et des avis écrits qui

a) indiquent les faits importants, soit expressément soit en incorporant les faits fournis par le Premier ministre,

(b) shall be based on the facts referred to in paragraph (a), and

(c) may be based on any other considerations the Commissioner considers appropriate.

30.1(3) The advice and recommendations of the Commissioner are confidential unless released by the Premier or with his or her consent.

2003, c.8, s.4.

Annual report

31(1) The Commissioner shall in each year submit to the Speaker an annual report describing the progress and activities of the Commissioner in the previous year, but shall not reveal information that would otherwise identify a person from its release.

31(2) Subsection (1) does not apply in respect of an inquiry under section 37 or a report under section 40.

31(3) The Speaker shall lay before the Assembly each report received by the Speaker under subsection (1).

Extension of time

32 The Commissioner may, upon application, extend the time within which any action is required to be taken by a member under any provision of this Act, whether the application is made before or after the expiration of the period of time.

Confidentiality

33 Information disclosed to the Commissioner under this Act is confidential and shall not be disclosed to any person except

(a) by the person to whom the information relates or with his or her consent,

(b) in a criminal proceeding, as required by law, or

(c) for the purposes of this Act.

Personal liability

34(1) No action or other proceeding lies against the Commissioner or any former Commissioner or any person provided through the Office of the Legislative Assembly under section 27 for any act done in good faith under this Act.

b) doivent se baser sur les faits visés à l'alinéa a), et

c) peuvent se baser sur toute considération que le Commissaire estime appropriée.

30.1(3) Les avis et recommandations du Commissaire sont confidentiels à moins d'être divulgués par le Premier ministre ou avec son consentement.

2003, c.8, art.4.

Rapport annuel

31(1) Le Commissaire doit chaque année soumettre un rapport annuel décrivant ses progrès et ses activités au cours de l'année écoulée à l'Orateur, sans toutefois révéler de renseignement dont la divulgation pourrait identifier une personne.

31(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une enquête prévue à l'article 37 ou à un rapport prévu à l'article 40.

31(3) L'Orateur doit déposer devant l'Assemblée chaque rapport qu'il a reçu en vertu du paragraphe (1).

Prolongation de délais

32 Le Commissaire peut, s'il en reçoit la demande, prolonger le délai dans lequel un député ou un membre du Conseil exécutif est tenu d'avoir pris une mesure en vertu de toute disposition de la présente loi, que la demande soit faite avant ou après l'expiration du délai.

Renseignements confidentiels

33 Les renseignements divulgués au Commissaire en vertu de la présente loi sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à quiconque que

a) par la personne sur laquelle ils portent ou avec son consentement,

b) dans une procédure criminelle, comme la loi le requiert, ou

c) aux fins de la présente loi.

Responsabilité personnelle

34(1) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre procédure contre le Commissaire ou un ancien Commissaire, ou toute personne fournie par le Bureau de l'Assemblée législative en vertu de l'article 27, pour tout acte fait de bonne foi en vertu de la présente loi.

34(2) No action or other proceeding lies against any person who in good faith provides information or gives evidence in a proceeding under this Act to the Commissioner or to a person provided through the Office of the Legislative Assembly under section 27.

Testimony

35 No Commissioner, former Commissioner or person provided through the Office of the Legislative Assembly under section 27 is a competent or compellable witness in a civil proceeding outside the Assembly in connection with anything done under this Act.

INVESTIGATION INTO BREACHES

Request for investigation

36(1) Any person may request in writing that the Commissioner investigate an alleged breach of this Act by a member.

36(2) A request under subsection (1) shall be in the form of an affidavit and shall set out the grounds for the belief and the nature of the alleged breach.

36(3) The Assembly may, by resolution, request that the Commissioner investigate any matter respecting an alleged breach of this Act by a member.

36(4) Where a matter has been referred to the Commissioner under this section, neither the Assembly nor a committee of it shall inquire into the matter.

Investigation and inquiry

37(1) On receiving a request under section 36, the Commissioner may conduct an investigation with or without conducting an inquiry.

37(2) The Commissioner shall provide the member who is the subject of the investigation with reasonable notice and shall give the member an opportunity to respond to

37(2.1) When the Commissioner conducts an investigation or an inquiry under this section, the member who is the subject of the request under section 36 shall respond

34(2) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre procédure contre toute personne qui, de bonne foi, fournit un renseignement ou des preuves dans une instance engagée en vertu de la présente loi au Commissaire ou à toute personne fournie par le Bureau de l'Assemblée législative en vertu de l'article 27.

Témoignage

35 Ni le Commissaire ni un ancien Commissaire ni une personne qui lui est fournie par le Bureau de l'Assemblée législative en vertu de l'article 27 n'est un témoin compétent ou contraignable dans une procédure civile engagée en dehors de l'Assemblée relativement à tout acte fait en vertu de la présente loi.

INVESTIGATIONS SUR LES CONTRAVENTIONS

Demande d'investigation

36(1) Toute personne peut demander par écrit au Commissaire de mener une investigation sur une contravention alléguée à la présente loi par un député ou un membre du Conseil exécutif.

36(2) Une demande prévue au paragraphe (1) doit être établie sous la forme d'un affidavit et doit indiquer les motifs de la personne et la nature de la contravention alléguée.

36(3) L'Assemblée peut, par voie de résolution, demander que le Commissaire mène une investigation sur toute affaire relative à la contravention alléguée de la présente loi par un député ou un membre du Conseil exécutif.

36(4) Lorsqu'une affaire a été référée au Commissaire en vertu du présent article, ni l'Assemblée ni l'un de ses comités ne peut mener d'investigation sur l'affaire.

Investigation et enquête

37(1) Lorsqu'il reçoit une demande en vertu de l'article 36, le Commissaire peut faire une investigation tout en menant ou non une enquête.

37(2) Le Commissaire doit fournir au député ou au membre du Conseil exécutif qui fait l'objet de l'investigation un avis raisonnable et doit lui donner la possibilité de répondre à l'allégation.

37(2.1) Lorsque le Commissaire mène une investigation ou une enquête en vertu du présent article, le député ou le membre du Conseil exécutif qui fait l'objet de la demande

promptly and completely to all of the Commissioner's questions and requests for information.

37(3) Where the Commissioner elects to conduct an inquiry under this section, the Commissioner has all the powers, privileges and immunities conferred on a commissioner under the *Inquiries Act*.

37(4) If the Commissioner is of the opinion that the request is frivolous, vexatious or not made in good faith, or that there are no grounds or insufficient grounds for an investigation, the Commissioner may refuse to conduct an investigation, or may cease the investigation.

37(5) If the Commissioner refuses to conduct an investigation or ceases an investigation, the Commissioner shall inform

(a) the member against whom the allegation was made, and

(b) the person who made the request or, if the request was made by the Assembly, the Speaker.

2003, c.8, s.5.

Reference to appropriate authorities

38 If the Commissioner, when conducting an investigation, determines that there are reasonable grounds to believe there has been a contravention of the *Criminal Code* (Canada) or any other Act, the Commissioner shall refer the matter to the appropriate authorities and shall suspend the investigation until any resulting police investigation and charge has been finally disposed of, and shall report the suspension to the Speaker.

Police investigation or charge

39 If the Commissioner, when conducting an investigation, discovers that the subject matter of the investigation is being investigated by police or that a charge has been laid, the Commissioner shall suspend the investigation until the police investigation or charge has been finally disposed of, and shall report the suspension to the Speaker.

Report of Commissioner

40(1) Where a request is made under section 36 and the Commissioner has determined that the request does not fall within the scope of subsection 37(4), the Commissioner shall, upon completion of an investigation, report to

en vertu de l'article 36 doit répondre promptement et de manière exhaustive à toutes les questions et demandes de renseignements du Commissaire.

37(3) Lorsque le Commissaire choisit de mener une enquête en vertu du présent article, le Commissaire a tous les pouvoirs, privilèges et immunités dont dispose un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

37(4) Si le Commissaire estime que la demande est frivole, vexatoire ou qu'elle n'est pas faite de bonne foi, ou qu'il n'y a pas de motifs ou pas de motifs suffisants pour mener une investigation, il peut refuser de mener l'investigation ou peut l'arrêter.

37(5) Si le Commissaire refuse de mener une investigation ou arrête une investigation, le Commissaire doit en informer

a) le député ou le membre du Conseil exécutif contre qui l'allégation est portée, et

b) la personne qui a fait la demande ou, si la demande a été faite par l'Assemblée, l'Orateur.

2003, c.8, art.5.

Renvoi aux autorités compétentes

38 Si le Commissaire, lorsqu'il mène une investigation, détermine qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention au *Code criminel* (Canada) ou à toute autre loi, doit renvoyer la question aux autorités compétentes et suspendre l'investigation jusqu'à la conclusion de toute investigation et de toute accusation par la police qui en résultent, et rapporter la suspension à l'Orateur.

Investigation ou accusation de la police

39 Si le Commissaire, lorsqu'il mène une investigation, découvre que l'affaire sur laquelle elle porte fait déjà l'objet d'une investigation de la police et que des accusations ont été portées, il doit suspendre son investigation jusqu'à la conclusion de l'investigation ou de l'accusation par la police et doit rapporter la suspension à l'Orateur.

Rapport du Commissaire

40(1) Lorsqu'une demande est faite en vertu de l'article 36 et que le Commissaire a déterminé que la demande ne relevait pas du domaine d'application du paragraphe 37(4), il doit, dès qu'une investigation a été effectuée, en faire rapport

- (a) the Speaker,
- (b) the member who is the subject of the investigation,
- (c) the leader in the Assembly of the registered political party to which the member belongs, and
- (d) if the request was made by a member under subsection 36(1), that member.

40(2) Where it appears to the Commissioner that a report may adversely affect a member, the Commissioner shall inform the member of the particulars and give the member the opportunity to make representations before the Commissioner completes the report.

40(3) The report of the Commissioner shall set out

- (a) the facts found by the Commissioner,
- (b) the findings as to whether or not a member has breached the Act and the nature of the breach, and
- (c) the recommended sanction, if any.

40(4) The Commissioner's report shall remain confidential until it is laid before the Assembly or filed with the Clerk of the Legislative Assembly under section 42 and no person shall disclose all or any portion of it before that time.

2003, c.8, s.6.

Recommended sanctions

41(1) Where the Commissioner conducts an investigation under section 37 and finds that a member has breached any of sections 4 to 6, 8 to 11 or 13 to 17, inclusive, or has failed to file a gift disclosure statement, a private disclosure statement or a statement of material change within the time provided by this Act or has failed to disclose relevant information in that statement, the Commissioner may recommend

- (a) that the member be reprimanded,
- (b) that the Assembly impose a penalty on a member in an amount recommended by the Commissioner,

- a) à l'Orateur,
- b) au député ou au membre du Conseil exécutif qui fait l'objet de l'investigation,
- c) au chef, à l'Assemblée, du parti politique enregistré auquel appartient le député ou le membre du Conseil exécutif, et
- d) si la demande a été faite par un député ou un membre du Conseil exécutif en vertu du paragraphe 36(1), à ce député ou à ce membre.

40(2) Lorsqu'il apparaît au Commissaire que son rapport pourrait nuire à un député ou à un membre du Conseil exécutif, il doit, avant de terminer son rapport, l'informer de la situation et lui permettre de faire des représentations.

40(3) Le rapport du Commissaire doit indiquer

- a) les faits qu'il a découverts,
- b) ses conclusions sur la question de savoir si le député ou le membre du Conseil exécutif a contrevenu ou non à la présente loi et la nature de la contravention, et
- c) la sanction recommandée, le cas échéant.

40(4) Le rapport du Commissaire doit demeurer confidentiel jusqu'à ce qu'il soit soumis à l'Assemblée ou déposé auprès du Greffier de l'Assemblée législative en vertu de l'article 42 et nul ne peut divulguer tout ou partie de ce rapport avant qu'il n'ait été ainsi soumis ou déposé.

2003, c.8, art.6.

Sanctions recommandées

41(1) Lorsque le Commissaire mène une investigation en vertu de l'article 37 et découvre qu'un député a contrevenu à l'un quelconque des articles 4 à 6, 8 à 11 ou 13 à 17 inclusivement, a fait défaut de déposer un état de divulgation de don ou un état de divulgation privée ou un état de changement important dans le délai imparti par la présente loi ou a fait défaut de divulguer des renseignements pertinents dans l'état, le Commissaire peut recommander

- a) que le député soit réprimandé,
- b) que l'Assemblée impose au député une amende d'un montant recommandé par le Commissaire,

(c) that the member's right to sit and vote in the Assembly be suspended for a specified period or until the fulfillment of a condition, or

(d) that the member be expelled from membership in the Assembly and the member's seat be declared vacant.

41(2) The Commissioner may also recommend the alternative of a lesser sanction or no sanction if the member carries out the recommendations in the report to rectify the breach.

41(3) If the Commissioner determines that a breach occurred although the member took all reasonable measures to prevent it, or that a breach occurred that was trivial or committed through inadvertence or an error of judgment made in good faith, the Commissioner shall so state in the report and shall recommend that no sanction be imposed.

Report laid before Assembly

42 On receipt of a report under subsection 40(1), the Speaker shall

(a) if the Assembly is sitting, lay the report before the Assembly as soon as practicable, or

(b) if the Assembly is not sitting, immediately file the report with the Clerk of the Legislative Assembly who shall make copies of the report available to all members as soon as practicable.

2003, c.8, s.7.

Powers of the Assembly

43(1) The Assembly may accept or reject the findings of the Commissioner or substitute its own findings and may, if it determines that there is a breach,

(a) impose the sanction recommended by the Commissioner,

(b) vary the sanction recommended by the Commissioner,

(c) impose any other sanction referred to in subsection 41(1) that it considers appropriate, or

(d) impose no sanction.

c) que le droit du député de siéger et de voter à l'Assemblée soit suspendu pendant une période déterminée ou jusqu'à l'exécution d'une condition, ou

d) que le député perde sa qualité de député et que son siège soit déclaré vacant.

41(2) Le Commissaire peut également recommander une sanction moindre ou l'absence de sanction si le député suit les recommandations du rapport pour rectifier la contravention.

41(3) Si le Commissaire détermine qu'une contravention a été commise en dépit de toutes les mesures raisonnables que le député a prises pour l'éviter ou qu'une contravention a été commise qui était sans importance ou qui a été commise par inadvertance ou à la suite d'une erreur de jugement faite de bonne foi, le Commissaire doit l'indiquer dans son rapport et recommander qu'aucune sanction ne soit prise.

Rapport soumis à l'Assemblée

42 Lorsqu'il reçoit un rapport en vertu du paragraphe 40(1), l'Orateur doit

a) le déposer dès que faisable devant l'Assemblée si elle siège, ou

b) si l'Assemblée ne siège pas, le déposer immédiatement auprès du Greffier de l'Assemblée législative, lequel doit mettre des copies du rapport à la disposition des députés ou des membres du Conseil exécutif dès que faisable.

2003, c.8, art.7.

Pouvoirs de l'Assemblée

43(1) L'Assemblée peut accepter ou rejeter les conclusions du Commissaire ou les remplacer par les siennes et, si elle détermine qu'il y a eu contravention, peut

a) imposer la sanction recommandée par le Commissaire,

b) modifier la sanction recommandée par le Commissaire,

c) imposer toute autre sanction visée au paragraphe 41(1) qu'elle considère appropriée, ou

d) n'imposer aucune sanction.

43(1.1) If the Assembly chooses to exercise its authority under subsection (1),

(a) where the Commissioner's report was laid before the Assembly under paragraph 42(a), it shall exercise its authority within thirty days after the laying of the report or within such other period as may be determined by a resolution of the Assembly, or

(b) where the Commissioner's report was filed with the Clerk of the Legislative Assembly under paragraph 42(b), it shall exercise its authority within thirty days after the commencement of the next sitting or within such other period as may be determined by a resolution of the Assembly.

43(2) The decision of the Assembly is final and conclusive.

43(3) Notwithstanding the *Legislative Assembly Act*, where the Assembly imposes a monetary penalty on a member, the amount of the penalty may be deducted from any amount, indemnity, salary or allowance the member is otherwise entitled to receive under that Act.

43(4) If a member's seat is declared vacant, section 24 of the *Legislative Assembly Act* applies with the necessary modifications.

2003, c.8, s.8.

MISCELLANEOUS

Review of Act

2003, c.8, s.9.

43.1(1) The Commissioner shall initiate a review of this Act within five years after the coming into force of this section and subsequently within five years after each time the committee submits a report under subsection (3).

43.1(2) When the Commissioner has completed a review under subsection (1), the Commissioner shall prepare a report on the review and submit it to the Legislative Administration Committee or to such other committee of the Assembly as may be determined by a resolution of the Assembly.

43.1(3) The committee which has received the Commissioner's report under subsection (2) shall review it and then prepare and submit a report on its review, including

43(1.1) Si l'Assemblée choisit d'exercer son autorité en vertu du paragraphe (1),

a) lorsque le rapport du Commissaire est déposé devant l'Assemblée en vertu de l'alinéa 42a), elle doit exercer son autorité dans les trente jours du dépôt du rapport ou dans tout autre délai fixé par résolution de l'Assemblée, ou

b) lorsque le rapport du Commissaire est déposé auprès du Greffier de l'Assemblée législative en vertu de l'alinéa 42b), elle doit exercer son autorité dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session ou dans tout autre délai fixé par résolution de l'Assemblée.

43(2) La décision de l'Assemblée est définitive et sans appel.

43(3) Nonobstant la *Loi sur l'Assemblée législative*, lorsque l'Assemblée impose une amende à un député, le montant de l'amende peut être déduit de tout montant, indemnité, salaire ou allocation auquel il a, de toute autre façon, droit en vertu de cette loi.

43(4) Si le siège d'un député est déclaré vacant, l'article 24 de la *Loi sur l'Assemblée législative* s'applique, avec les modifications nécessaires.

2003, c.8, art.8.

DISPOSITIONS DIVERSES

Révision de la Loi

2003, c.8, art.9.

43.1(1) Le Commissaire peut procéder à une révision de la présente loi dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et ensuite dans les cinq ans qui suivent chacune des soumissions de rapport par le comité en vertu du paragraphe (3).

43.1(2) Lorsque le Commissaire a terminé une révision en vertu du paragraphe (1), il doit préparer un rapport sur la révision et le soumettre au Comité d'administration de l'Assemblée législative ou à tout autre comité de l'Assemblée législative qu'elle désigne par résolution.

43.1(3) Le comité qui a reçu le rapport du Commissaire en vertu du paragraphe (2) doit le réviser et ensuite préparer et soumettre à l'Assemblée, dans l'année qui suit sa ré-

any recommendations for amendments to this Act, to the Assembly within one year after the committee has received the Commissioner's report.

2003, c.8, s.9.

Transitional provisions

44(1) For the purposes of appointing the first Conflict of Interest Commissioner, if the Legislative Assembly is not sitting, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Premier, may appoint a Commissioner and, unless the office sooner becomes vacant, the person so appointed holds office until the appointment is confirmed or rejected by the Assembly.

44(2) Before the Premier makes a recommendation under subsection (1), the Premier shall consult with the leaders of the political parties having representation in the Assembly during the most recent sitting.

45(1) Any application made under subsection 8(4) of the *Conflict of Interest Act* with respect to a member of the Legislative Assembly or a Cabinet Minister before the commencement of this subsection shall be disposed of in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this subsection.

45(2) Where a member of the Legislative Assembly or a Cabinet Minister is alleged to have a conflict of interest under the *Conflict of Interest Act* or is alleged to have not complied with the *Conflict of Interest Act*, and the alleged conflict or non-compliance occurred before the commencement of this subsection, the matter shall be dealt with in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this subsection.

Commencement

46 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. Sections 22 and 26 of this Act were proclaimed and came into force February 1, 2000.

N.B. Sections 1-21, 23-25 and 27-45 of this Act were proclaimed and came into force May 1, 2000.

N.B. This Act is consolidated to November 23, 2005.

ception, un rapport sur la révision, notamment une recommandation pour modifier la présente loi.

2003, c.8, art.9.

Dispositions transitoires

44(1) Pour les fins de nomination du premier Commissaire aux conflits d'intérêts, si l'Assemblée législative ne siège pas, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Premier ministre, peut nommer un Commissaire et, à moins que ce poste ne devienne vacant plus tôt, la personne ainsi nommée remplit ses fonctions jusqu'à ce que sa nomination soit confirmée ou rejetée par l'Assemblée.

44(2) Avant de faire une recommandation en vertu du paragraphe (1), le Premier ministre doit consulter les chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée durant la session la plus récente.

45(1) Toute demande faite en vertu du paragraphe 8(4) de la *Loi sur les conflits d'intérêts* relativement à un député ou à un ministre avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe doit faire l'objet d'une décision conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

45(2) Lorsqu'il est allégué qu'un député ou qu'un ministre a un conflit d'intérêts en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts* ou a fait défaut de s'y conformer et que le conflit ou le défaut de se conformer qui est allégué s'est produit avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'affaire doit être traitée conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Entrée en vigueur

46 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. Les articles 22 et 26 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} février 2000.

N.B. Les articles 1-21, 23-25 et 27-45 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2000.

N.B. La présente loi est refondue au 23 novembre 2005.